

FINANCES

SERVICE DE SURVEILLANCE
DES FONDATIONS ET DES
INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Par décision du 23 septembre 2008, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé les dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la **Fondation de prévoyance en faveur**

du personnel de la **Banque Syz & Co SA et des sociétés connexes** (1751 LPP398). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

Par décision du 23 septembre 2008, le

Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé les dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la **Fondation complémentaire de prévoyance de la Banque Syz & Co SA et des sociétés connexes** (1995). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication,

auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

Par décision du 23 septembre 2008, le Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance a approuvé les dispositions réglementaires relatives à la liquidation partielle de la **Fondation de prévoyance**

en faveur du personnel de la Commission Electrotechnique Internationale (1122 LPP45). Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour III, à Berne.

Le conseiller d'Etat
David HILNER.

INSTITUTIONS

LANCLEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité pour un financement paritaire des transports publics a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

Initiative populaire cantonale
en faveur d'un financement des transports publics paritaire
employés/employeurs

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution genevoise, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Chapitre III Transports publics

Article 160C est complété comme suit:

Financement paritaire

- 6 a) Les transports publics desservant le territoire genevois sont soutenus par une charge sociale répartie entre employé et employeur.
La caisse cantonale genevoise de compensation en collecte le produit.
b) Chaque employé-e actif sur le canton, ainsi que les personnes au bénéfice de l'assurance-chômage, verse une cotisation de vingt francs par mois.
c) Les employeurs du canton versent par poste équivalent plein temps dix franc par mois. Les indépendants organisés en société simple ou en nom sont assujettis aux dispositions légales. Les apprentis et apprentis considérés comme employés mais non assujettis à la part patronale.
d) L'employeur organise la commande des titres de transports, y compris l'octroi et l'annulation y relatifs, en fonction de la durée du contrat de travail de son personnel. Un abonnement personnalisé UNIRESO de libre circulation sur le territoire genevois est attribué à chaque cotisant.
e) Le prix public des abonnements mensuels junior, adulte et senior ne peut dépasser le prix total du financement paritaire.
f) L'entier du produit est affecté au budget des transports publics de la République et canton de Genève.
g) Le législateur veille au développement régulier de l'offre, à la complémentarité des différents modes de traction et à leur efficacité quantitative.
- 7 **Dispositions législatives d'exécution**
a) La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.
b) La présente modification de la constitution entre en vigueur selon le délai fixé par le conseil d'Etat mais au plus tard le contrat de prestation de 2015-2019.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 2 février 2009.

EXPLICATION DE L'INITIATIVE

Le complément de la constitution genevoise proposé n'a pas pour vocation de soustraire l'Etat à ses obligations budgétaires, de supprimer la billetterie en vigueur ou de privatiser les TPG.

Le but est de freiner l'escalade des coûts en matière de transports publics. Avec le CEVA et des prix proches du pouvoir d'achat des ménages genevois, inciter le trafic pendulaire et les familles à utiliser les transports publics afin:

- de diminuer le prix public de l'abonnement UNIRESO de 33 à 70 % selon les cas;
 - de considérer le transport public territorial comme une prestation sociale;
 - de soutenir la politique régionale axée sur le transfert modal de la mobilité.
- L'exiguité du territoire genevois comprime le déplacement de ses forces vives. Pour les initiates et les initiateurs, cette contrainte conditionne l'essor économique genevois, ainsi que le maintien de l'excellence de ses formations universitaires et des HES.

Dans le canton, les normes de stationnement prévoient pour les zones industrielles 1 place pour 2 véhicules alors que pour les lieux mixtes c'est 1 place pour 5 véhicules seulement.

La politique en vigueur pour ces places est axée sur leur nombre disponible, leur coût d'utilisation ainsi que leur limitation dans la durée. Financièrement, l'achat d'un titre de transport est déductible de sa déclaration fiscale à hauteur de CHF 840.-/an. Pour les ménages genevois dont les deux parents travaillent, cela ne représente que deux abonnements adultes et les 2/3 d'un abonnement enfant.

Avec la formule paritaire, c'est l'ensemble des dépenses d'une famille de 5 personnes qui serait inclus dans la déduction forfaitaire fiscale.

Concordante avec la mise en service du CEVA, la modification proposée vise à encourager l'utilisation des transports publics, en liant chaque contrat de travail à un abonnement UNIRESO «TOUT GENÈVE», son utilisation relevant du discernement de chacun.

L'initiative propose des prix d'achat d'abonnements à la population à un prix attractif et durable, car elle se base sur une croissance avérée de l'économie et de la démographie.

Retrouvez plus d'informations sur www.legenevois.ch/forum
Contact: gambu.a@legenevois.ch

EN CHIFFRES

En 2006 la billetterie des TPG s'est montée à CHF 102787845.-. Il faut y ajouter d'autres activités commerciales telles que les foires internationales ainsi que le produit du contrôle, représentant CHF 10726944.-, pour un total de CHF 113514789.-.

Comparons ces très bons résultats commerciaux au financement proposé par l'initiative:

- les 5100 apprentis avaient un potentiel de soutien se montant à CHF 1224000.-;
- les 15365 personnes au bénéfice de l'assurance chômage représentaient un potentiel de financement équivalent à CHF 3687600.-;

- les 19100 indépendants représentaient un soutien de CHF 6876000.-;
- avec 219000 postes équivalent temps, la part patronale était de CHF 26280000.-;
- le nombre d'emplois sur le marché du travail était alors de 249900 et représentait un potentiel de soutien des salariés de CHF 59976000.-.

Ce volet du financement paritaire propose un produit attendu de CHF 95751600.-.

Recalculée à CHF 30.-/mois, le volet commercial axé sur le nombre d'abonnements seniors et juniors vendus en 2006 représentait:

- 45233 retraités fidèles à l'abonnement mensuels additionnés aux 213499 abonnements mensuels junior auraient ajoutés CHF 7761950.-;
- 13790 seniors préférant l'abonnement annuel auraient soutenu la mobilité collective à hauteur de CHF 4964400.-.

Les 15484 abonnements annuels juniors ne sont pas comptabilisés. Nous avons considéré qu'ils représentent les jeunes de moins de 25 ans dans la vie active.

Additionné au produit du volet paritaire de CHF 95751600.-, le produit de cette initiative se monte à CHF 108477950.- à laquelle s'ajoute les prestations payantes de CHF 10726944.- mentionnées plus haut.

Avec un total de CHF 121496894.- ce calcul relève une différence de CHF 7982105.- en faveur de l'initiative auquel il faut considérer encore:

- 141100 personnes sans emploi (CHF 50796000.-);
- 16503 personnes non soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS, actives dans les institutions internationales (CHF 5941080.-);
- les personnes de passage.

En résumé

En 2006,

avec une billetterie conventionnelle, les TPG ont perçu CHF 113514789.-, avec une baisse des abonnements de 33 à 70%, l'initiative CHF 121496894.-.

Parce que les coûts de la mobilité augmentent sans cesse, qu'à l'horizon 2015 les transports collectifs de l'agglomération genevoise offriront une réelle alternative, que les mesures proposées sont socialement justes et supportables, les initiates et les initiateurs vous recommandent de signer l'initiative constitutionnelle sur le financement paritaire des transports publics.

Source: rapport de gestion 2006 des TPG, Office cantonal de la statistique

ARRÊTÉ

relatif à l'entrée des travailleurs
étrangers occupés dans le secteur
de la construction par des
entreprises établies à l'étranger

Du 2 juin 1986

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931;

vu les articles 6 à 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986;

vu le règlement cantonal concernant les conditions de l'octroi des autorisations de séjour aux travailleurs étrangers, du 29 juin 1954;

vu les directives des autorités fédérales et la pratique en vigueur, à savoir que les travailleurs étrangers d'entreprises ayant leur siège à l'étranger ne bénéficient pas des 8 jours non soumis à autorisation lorsqu'ils sont engagés temporairement en Suisse pour y effectuer des travaux de construction ou d'installation, dans la mesure où il ressort du mode et de l'importance de leur engagement qu'il s'agit de travaux de chantier;

considérant que, durant ces 20 dernières années, l'évolution des techniques de construction s'est généralement traduite par un raccourcissement substantiel des durées de certains travaux et la suppression de certains chantiers sur les lieux des travaux (préfabrication, nouvelles méthodes de pose, nouveaux matériaux, notamment);

considérant que les progrès techniques permettent de plus en plus aux entreprises établies à l'étranger d'effectuer des travaux dans le secteur de la construction en édulcorant les prescriptions de la police des étrangers qui soumettent à une autorisation préalable de prise d'emploi l'exercice de toute activité au service d'un employeur résidant en Suisse ou disposant d'un dépôt, d'un chantier, ou d'un autre établissement subsidiaire en Suisse, ou encore déployant une activité régulière en Suisse;

considérant qu'il est opportun de s'assurer que les travailleurs étrangers effectuant des travaux de construction pour le compte d'entreprises établies à l'étranger bénéficient des conditions de travail en usage dans le canton de Genève;

considérant qu'il y a lieu de prévenir les abus qui peuvent résulter du non-respect des prescriptions en matière de police des étrangers,

Arrête:

Les travailleurs étrangers d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, qui sont occupés temporairement dans le canton de Genève dans le secteur de la construction (gros œuvre et activités de second œuvre, dans la mesure où il ressort du mode et de l'importance de l'engagement de ces travailleurs qu'il s'agit de travaux de chantier), doivent, avant d'exercer leur activité, requérir une autorisation de séjour ou une autorisation frontalière.

Les entreprises étrangères concernées doivent déposer auprès de l'office cantonal de la population au moins 30 jours avant le début des travaux:

1. la demande individuelle d'autorisation de séjour et de travail (sur formule ad hoc de l'office cantonal de la population);
2. ainsi que le descriptif du chantier et la liste du personnel sollicité (sur questionnaires de l'office cantonal de l'emploi).

L'autorisation de séjour ne sera délivrée aux travailleurs étrangers concernés en principe que s'ils sont entrés en

Suisse en étant au bénéfice d'une assurance d'autorisation de séjour (arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi). Toute prise d'emploi sans autorisation constitue une infraction aux prescriptions de police des étrangers et est passible de sanctions administratives et pénales.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétaire général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

PIÉTONS, ATTENTION!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux piétons qu'ils doivent:

- utiliser les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à moins de 50 mètres;
- observer le trafic avant de s'engager sur la chaussée;
- traverser la route sans s'attarder; ne pas user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps;
- lorsque la circulation est dense, se grouper et traverser la chaussée sur la partie droite du passage.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT

LE NOUVEL ANNUAIRE DES MEDIAS EST ARRIVÉ!

ANNUAIRE DES MEDIAS SUISSES 2008-2009

Liste de tous les membres du Club Suisse de la Presse
• Journalistes et correspondants de la presse internationale accrédités en Suisse
• Agences de presse mondiales
• Guide complet de la presse écrite et des médias audiovisuels suisses
• Chargés d'information dans les entreprises et l'administration publique

**EDITION ENTIEREMENT
REMISE À JOUR**

Egalement en vente à :
Accueil Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville 2

Oui, faites-moi parvenir _____ exemplaire(s) de l'«Annuaire des médias suisses 2008» à Fr. 25.-/pc* (* + frais de port. Fr. 5.-)

Nom, prénom _____ Adresse _____
N°/Lieu _____ Date _____ Signature _____

A retourner à: Club Suisse de la Presse - 106, route de Ferny - 1202 Genève - Fax 022 918 50 43 - secretariat@csjp.ch
Commande par internet: <http://www.geneve.ch/chancellerie/commandes/>